

Affaire Hydro-Québec : La Cour fédérale rappelle les limites de l'article 231.2

Dans l'affaire *Canada (Revenu national) c. Hydro-Québec* (2018 CF 622), la Cour fédérale a rejeté une demande soumise par la ministre du Revenu national (« la ministre ») en vertu des paragraphes 231.2(3) de la LIR et 289(3) de la LTA (« la demande »). Ces dispositions assujettissent à une autorisation judiciaire préalable les demandes péremptoires de renseignements visant des « personnes non désignées nommément ». Une telle autorisation judiciaire n'est accordée que si 1) les personnes visées par la demande forment un groupe identifiable, et 2) les renseignements ou documents demandés sont exigés pour vérifier si ces personnes ont respecté quelque devoir ou obligation fiscale.

En l'espèce, la ministre cherchait à obtenir des informations concernant la plupart des clients commerciaux ou d'affaires d'Hydro-Québec (« HQ »), incluant entre autres leur nom, adresse, période de facturation et l'historique des avis de retard de paiement au cours des 24 mois précédents. Selon la ministre, le groupe visé par la demande était identifiable puisqu'il se limitait à une catégorie spécifique de clients commerciaux d'HQ, et la demande s'inscrivait dans le cadre d'une « vérification fiscale faite de bonne foi en vue de vérifier un devoir ou une obligation [...] ». Les conditions prévues par la LIR et la LTA étant donc remplies, la ministre était d'avis que la Cour devait accorder l'autorisation demandée. HQ ne s'est pas opposée à la demande et a indiqué à deux reprises son intention de fournir les informations demandées.

Tel que noté par la Cour, la ministre n'a pas indiqué avoir des soupçons à l'égard des clients commerciaux d'HQ, et elle n'a pas expliqué en quoi consiste la catégorie de « clients commerciaux », ni combien de clients (parmi les 4,3 millions de clients d'HQ) étaient visés par la demande. Par ailleurs, les informations visées par la demande n'étaient pas de nature financière et semblaient uniquement destinées à être croisées avec les banques de données auxquelles l'ARC a déjà accès.

Dans son analyse détaillée de l'évolution de l'article 231.2 de la LIR et de la jurisprudence pertinente, la Cour accorde une attention particulière à la discrétion judiciaire prévue à l'article 231.2. Cette discrétion, dont le rôle est d'éviter les enquêtes abusives par les autorités fiscales, s'applique même lorsque des deux conditions prévues par la LIR et la LTA sont remplies, et nonobstant le consentement exprimé par la partie intimée, en l'espèce HQ.

Forte de cette analyse, la Cour conclut qu'il est de son devoir d'intervenir afin d'éviter une intrusion injustifiée dans la vie privée d'un grand nombre de personnes au Québec. En premier lieu, le groupe décrit à la demande n'est pas identifiable puisqu'il ne repose pas sur un fondement factuel véritable. De plus, l'information recherchée ne peut permettre à l'ARC de vérifier le respect de quelque devoir ou obligation puisqu'il s'agit plutôt d'information collectée en amont d'une vérification fiscale. La ministre ne peut chercher à obtenir une autorisation judiciaire sur la seule base qu'elle peut demander des renseignements, un tel exercice semblant plutôt correspondre à une « *fishing expedition* ». La demande, telle que formulée par la ministre, constitue une invasion de la vie privée qui commande l'exercice de la discrétion de la Cour et par conséquent le rejet de la demande.

Il est intéressant de noter que ce résultat est à l'opposé de la décision *Canada v. PayPal Canada Co.* ([2017] GSTC 93 (CF)), rendue par la Cour fédérale quelques mois auparavant en des circonstances quasi-similaires. Dans cette affaire, la ministre avait présenté avec succès une demande en vertu de l'article 231.2 de la LIR, dans le cadre de laquelle elle demandait d'obtenir, pour fins de croisement d'informations, le nom de toutes personnes morales et physiques qui détenaient un compte corporatif auprès de PayPal Canada. Dans cette affaire, contrairement à l'affaire *Hydro-Québec*, les renseignements demandés incluaient des données de nature financière, et la ministre avait représenté vouloir vérifier les activités des personnes visées afin de combattre l'économie souterraine.

À une époque où les informations électroniques se multiplient, l'affaire *PayPal* semblait tracer le chemin vers une croissance exponentielle des informations à la portée des autorités fiscales, et conséquemment vers une mise en oeuvre des lois fiscales de plus en plus invasive. Les praticiens accueilleront donc favorablement tant la décision de la Cour dans l'affaire *Hydro-Québec* que l'analyse étoffée du droit applicable en matière de demandes péremptoires de renseignements. Le contraste entre ces deux décisions nous rappelle les dérapages possibles de l'ère numérique de même que les limites inhérentes au pouvoir de vérification des autorités fiscales.

Élisabeth Robichaud et Reuben Abitbol
Davies Ward Phillips & Vineberg LLP, Montréal
ERobichaud@dwpv.com
RAbitbol@dwpv.com